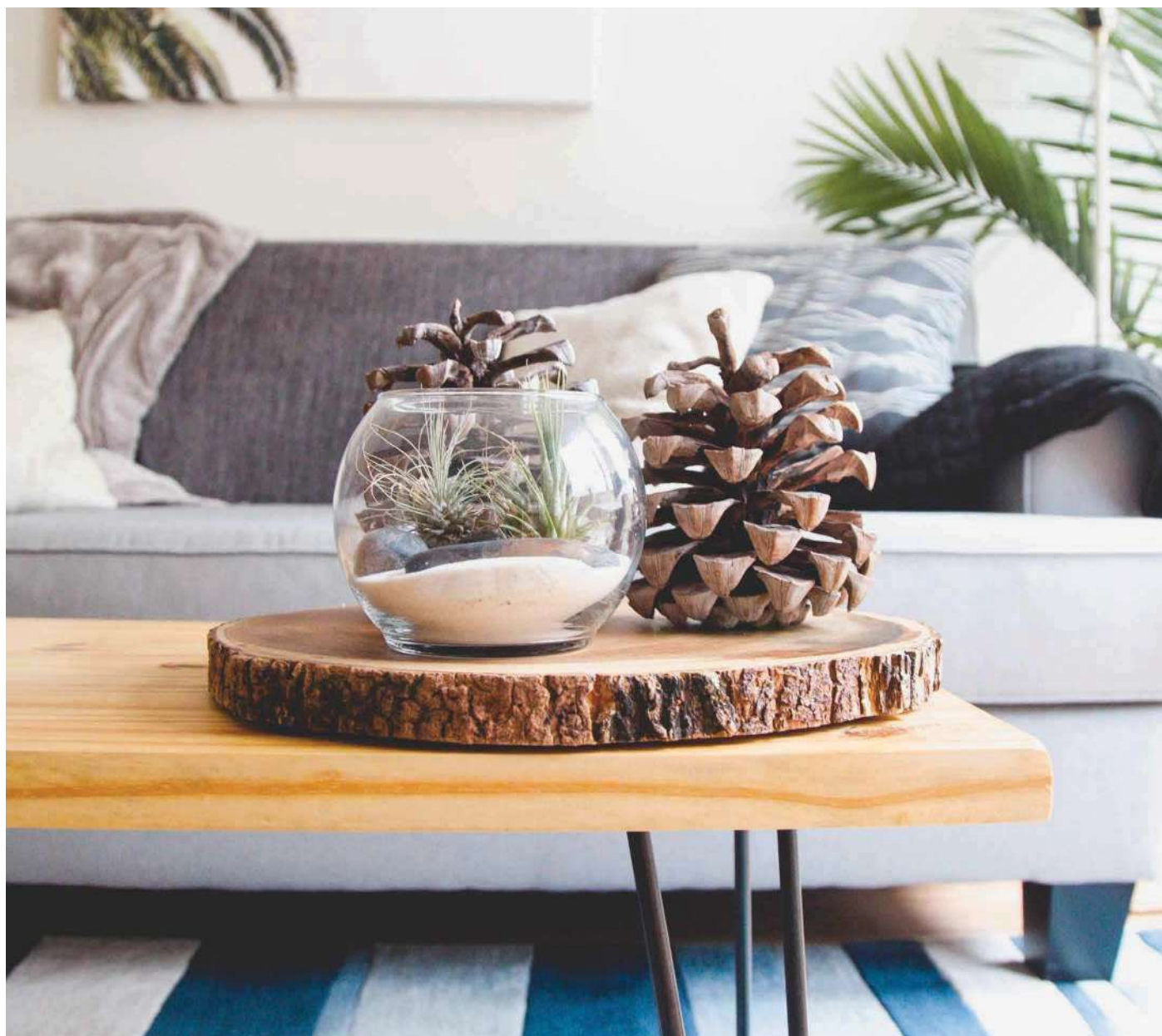


L'Équité



Cosy

Conditions générales et Convention d'assistance

ASSURANCE HABITATION COSY

N°EQACA0698B

Introduction	7
L'objet de ce contrat	5
Les biens assurés	5
Les risques couverts	7
Les lieux où s'exercent nos garanties	7
Glossaire	8

1^{ère} PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Assurance des biens	12
Assurance Incendie et Risques annexes	12
Ce qui est garanti	12
Les mesures de prévention à respecter	12
Ce qui est exclu	12
Vol et actes de vandalisme	13
Ce qui est garanti	13
Ce qui est exclu	13
Mesures de prévention et de sécurité	13
Dégâts des eaux	14
Ce qui est garanti	14
Ce qui est exclu	15
Mesures de prévention et de sécurité	15
Bris des glaces	15
Ce qui est garanti	15
Ce qui est exclu	15
Attentats et actes de terrorisme	15
Ce qui est garanti	15
Ce qui est exclu	15
Catastrophes naturelles	15
Catastrophes technologiques	16
Séjours - Voyages	16
Déménagement	17
Garantie des frais et pertes	17
Assurance de la Responsabilité Civile	18
Ce qui est garanti	18
1. Responsabilité Civile en tant qu'Occupant des locaux assurés	18
2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier	18
Ce qui est exclu	19
Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident » (DPRSA)	20

2^{ème} PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales	24
Vie du contrat	25
1. Prise d'effet	25
2. Durée du contrat	25
3. Résiliation du contrat	25

Vos obligations	27
1. Déclaration sur les risques	27
2. Sauvegarde du risque	27
3. Cotisations	27
4. Sinistres	28
Nos obligations	29
Règlement des sinistres	29
1. Principe fondamental	29
2. Évaluation des dommages aux biens	29
3. Expertise	30
4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	30
5. Paiement de l'indemnité	30
Dispositions diverses	31
1. Abrogation de la règle proportionnelle	31
2. Subrogation et renonciation à recours	31
3. En cas de pluralité de contrats d'assurance	31
4. Prescription	31
5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée	31
6. Examen des réclamations - Médiation	32
7. Opposition au démarchage téléphonique	32
8. Autorité de Contrôle	32
9. Information sur la protection des données personnelles	32
10. Démarchage à domicile	34
11. Vente à distance	34
12. Intégralité du contrat	35
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	36

Introduction

Votre contrat se compose :

- **des présentes Dispositions Générales** (Conditions Générales) qui,
 - dans leur première partie : énoncent les garanties accordées et celles qui sont exclues,
 - dans leur deuxième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance,
 - dans leur troisième partie : donnent la définition des termes d'assurance et des garanties, identifiés par un astérisque, utilisés dans les deux parties précédentes. Ces définitions ont un caractère contractuel ;
- **des Dispositions Particulières** (Conditions Particulières) qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat ;
- **d'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises** ;
- Éventuellement d'un clausier dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Les garanties sont assurées par L'Équité, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire.

L'objet de ce contrat

Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti.

Les biens assurés

Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment »* et « mobilier »*.

Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant (propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) d'une maison individuelle ou d'un appartement.

Les risques couverts

(selon les garanties souscrites indiquées aux Dispositions Particulières)

- Incendie et risques annexes, événements climatiques ;
- Vol et actes de vandalisme ;
- Dégâts des Eaux ;
- Bris des Glaces ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Séjours - Voyages ;
- Déménagement ;
- Garantie des frais et pertes ;
- Assurance Responsabilité Civile ;
- Assurance Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) ;
- Assistance à domicile.

Les lieux où s'exercent nos garanties

- Risques Incendie, Événements climatiques, Vol et vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
 - à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les dépendances.
- Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier :
 - en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- Assistance à domicile et Séjours-Voyages : voir ces garanties.
- Risque Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) :
 - en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l'Union Européenne en Autriche, Suisse et Andorre.

Glossaire

Les présentes définitions font partie intégrante du contrat.

A

ACCIDENT

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉS

- vous-même, en tant que souscripteur du présent contrat, **pour l'assurance de vos biens** ;

En plus, pour la garantie « **Responsabilité civile de simple particulier** » :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous ;
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux ;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à votre service.

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

B

BÂTIMENTS

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré ;
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers) ;
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 3 km ;
- les clôtures métalliques rigides et portails, clôturant la propriété ;
- les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie clôturant la propriété ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré ;
- les perrons et escaliers extérieurs ;
- les moteurs, pompes à chaleur et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés*.

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

C

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Bâtiment qui n'a pas de communication directe avec le bâtiment principal, et qui n'est pas utilisé comme habitation ou local professionnel. Par exemple : une cave, un hangar ou un garage. En revanche, un grenier n'est pas une dépendance.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

I

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments* alimentés et le compteur) ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments* assurés.

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

M

MATÉRIAUX DURS

Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis,
Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation **à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti**. Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après) ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

N

NOUS

L'Équité

Toutefois les prestations « ASSISTANCE VIE PRIVÉ » sont assurées par EUROP ASSISTANCE France.

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'Assureur à titre d'indemnité.

O

OBJETS DE VALEUR

- Tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en euros de l'indice d'échéance ;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un **ensemble**⁽¹⁾ ou d'une **collection**⁽²⁾ dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euros du même indice ;
- Les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Tout **ensemble**⁽¹⁾ de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

⁽¹⁾ Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

⁽²⁾ Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

P

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux assurés*.

PIÈCES PRINCIPALES

(Élément servant de base au calcul de la cotisation)

Sont considérées comme « **pièces principales** » :

- toutes pièces ou vérandas de plus de 7 m² autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, dressing, salle de bains, lingerie, chaufferie, cabinet de toilette, WC, antichambre, cave, grenier, et combles non aménagés ;
- mezzanines de plus de 7 m².

Pour toute « pièce principale » excédant 40 m², vous devez déclarer le nombre de tranches ou portions de tranches supplémentaires de 40 m² (elles seront comptabilisées comme autant de pièces principales).

Dispositions concernant les pièces situées au sous-sol : Les éléments servant de base au calcul du nombre de pièces principales définis ci-dessus sont également applicables aux sous-sols.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai que vous et nous devons observer obligatoirement pour que la demande de résiliation du contrat soit acceptée.

R

RECHERCHE DE FUITE

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers pour les dommages causés par cette recherche de fuite, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SERRURES (VERROUS) DE SÛRETÉ

- Serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
 - Serrure à sûreté rapportée :
 - les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.
- Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :
- serrure dite à cylindre,
 - serrure à pompe.

« SIMPLE PARTICULIER »

L'Assuré est considéré comme ayant agi en qualité de Simple Particulier quand le fait générateur du dommage n'est lié :

- ni à l'exercice de sa profession, d'une fonction publique, politique ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'une association ;
- ni à la réalisation de travaux effectués pour le compte d'autrui à titre habituel (bénévolement ou non) ;
- ni à sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, d'immeubles ou de terrains agricoles ou non, sauf en ce qui concerne le bâtiment objet du présent contrat et toute résidence secondaire.

S**SINISTRE**

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident » :

- est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire ;
- la date du sinistre est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre ;
- le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

SURFACE DEVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Ce critère sert de base à la tarification.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non paiement de la cotisation due, par exemple).

T**TEMPÊTES**

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V**VALEUR À NEUF**

Pour les bâtiments* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*.

Pour le mobilier* : valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.

VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas vous désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Assurance des biens

Incendie et Risques annexes

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;

causés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions* de toute nature ;
- les implosions* ;
- les conséquences de la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur le bâtiment* ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment »* et au « mobilier »* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
 - une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, vous devrez produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement ;
- les dommages causés aux clôtures rigides, murs d'enceinte, volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, même lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

> Les mesures de prévention à respecter

- L'entretien de vos conduits de cheminées, inserts ou poêles à bois :
 - avant chaque hiver, vous vous engagez à faire procéder à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au contrat.

- En cas d'incendie de forêt :
 - en cas de dommages provenant d'un incendie de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de prévention, notamment le débroussaillage, prévues réglementairement, **une franchise* supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises prévues, conformément à l'article L122-8 du Code des assurances.**

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier* ;
- les accidents ménagers ;
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les frais de dépollution et de « désamiantage » ;
- le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti ;
- les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles » ;
- **en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :**
 - **les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, pergolas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses ;**
 - **les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;**
 - **les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.**

Vol et Actes de vandalisme

> Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
 - soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
 - soit par usage des clefs volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
 - soit sans effraction si vous prouvez que le voleur s'est introduit à votre insu dans les locaux en votre présence ;
 - soit par tromperie, alors que vous êtes présent dans vos locaux, c'est-à-dire à l'occasion de toute manoeuvre crédible de nature à vous tromper sur l'identité et les intentions véritables de celui ou de ceux auxquels vous ouvrez votre porte ;
 - soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clefs correspondantes ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces*, fonds et valeurs.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
- les vols et actes de vandalisme commis par l'Assuré* ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colocataires ou par les personnes hébergées sous votre toit ;
- les vols et actes de vandalisme commis pendant toute période d'inhabitation* supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance.

S'il est mentionné sur les Dispositions Particulières que les locaux d'habitation sont inhabités pendant plus de 60 jours au cours d'une même année d'assurance ou s'il s'agit d'une résidence secondaire, la garantie actes de vandalisme sera maintenue, ainsi que la garantie vol **sauf en ce qui concerne les objets de valeur et les espèces, fonds et valeurs qui ne seront couverts que pendant les périodes d'habitation.**

- les vols et actes de vandalisme commis sur les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ;
- le vol des espèces*, fonds et valeurs dans les dépendances et les vérandas ;
- les vols et actes de vandalisme résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle clés laissées sur la porte ;

- les vols et actes de vandalisme sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- le vol du mobilier*, les espèces, fonds et valeurs contenus dans les parties communes ;
- les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

> Mesures de prévention et de sécurité (Vol et Actes de vandalisme)

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances et vérandas.

Vous devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum aux moyens de protection indiqués dans vos Dispositions particulières.

Descriptif des niveaux de protections

Sur toutes les portes d'accès ⁽¹⁾ à l'habitation	Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui, doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :
Niveau 1	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre, OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾
Niveau 2	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre
Niveau 3	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾ (+ blindage pour les appartements)	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre
PLUS dispositif d'alarme ⁽⁵⁾	
En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissantes : au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur	
Niveau 4	
Reportez-vous à la clause figurant sur vos Dispositions Particulières	

- (1) **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation ;
- autres ouvertures et parties vitrées : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

(2) **Porte pleine :**

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...);
Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

(3) **Serrures (verrous) de sûreté :**

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :

- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

- (4) **Verres anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NFP 78-406 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

- (5) **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié A2P, installé par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

Mise en œuvre des moyens de protection contre le Vol

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide les lieux assurés :

- à utiliser tous les moyens de protection correspondant aux moyens de protection exigés dans vos Dispositions Particulières ;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent rester ouverts.

Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure l'indemnité sera réduite de 50 %.

TRÈS IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demandons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment ⁽¹⁾ :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

⁽¹⁾ liste non limitative

Dégâts des Eaux

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- **au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;**
- **et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;**

résultant des causes suivantes :

- fuites, ruptures et débordements accidentels
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées ») ;
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
 - des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos ; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
- infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées, **lorsque ces événements ne sont pas pris en charge au titre du régime des catastrophes naturelles.**

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite* ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages provenant d'entrées d'eau par soupiraux, conduits d'aération ou de fumée ;
- les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées ;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des onduites, robinets ou appareils ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation ou à la buée ;
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
- la perte de tout fluide ;
- les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- les dommages causés par les eaux de piscine ;
- les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel.

> Mesures de prévention et de sécurité (Dégâts des eaux)

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1^{er} novembre au 31 mars si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :
 - pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;
 - en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.
3. Fermer vos portes, fenêtres, vélux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

Bris des glaces

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* résultant du bris accidentel des verres et glaces intégrés au bâtiment*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m² ;
 - vérandas ;
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis ;
 - produits verriers des appareils électro-ménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS ;
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;
- le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bâtiment*.

Attentats et actes de terrorisme

> Ce qui est garanti

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et risques annexes.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

> Ce qui est exclu

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

Catastrophes naturelles

> a. Objet de la garantie

Cette présente assurance a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

> b. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

> c. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

> d. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros*.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros⁽¹⁾ ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros⁽¹⁾. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de Catastrophe Naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise*,
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent

⁽¹⁾ En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

> e. Vos Obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels* directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

> f. Nos Obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de votre remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Catastrophes technologiques

> Ce qui est garanti

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

Séjours - Voyages

> Ce qui est garanti

- **Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie » et « Dégâts des eaux » s'appliquent :**
 - aux dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'au retour.
- **Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » s'appliquent :**
 - aux dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas le propriétaire, ni le locataire à l'année.

Le vol n'est garanti que s'il est commis à l'intérieur des locaux.

En outre, les bijoux, fourrures, manuscrits et autographes, sont garantis uniquement pendant les périodes d'occupation de ces mêmes locaux.

- **La garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » s'applique**
 - aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant au titre d'un incendie, une explosion ou un dégâts des eaux si vous avez souscrit ces garanties : au cours d'un séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes ni le propriétaire, ni locataire à l'année :

- a. vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent ;
- b. vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :
 - pour les dommages causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs) ;
 - pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les colocataires ;
 - pour les dommages matériels causés à des colocataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).
- vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs),
 - pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les co-locataires,
 - pour les dommages matériels causés à des co-locataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).

Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

> Ce qui est exclu

- **Les exclusions des garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol », « attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles », et « Catastrophes technologiques » ;**
- **Les vols commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert ;**
- **Les vols des espèces, fonds et valeurs* ;**
- **Les vols des objets de valeur* autres que les bijoux, fourrures, manuscrits et autographes ;**
- **Les vols des bijoux et fourrures en période d'inoccupation du lieu de séjour ;**
- **Les dommages aux biens professionnels ;**
- **Les troubles anormaux du voisinage ;**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

Déménagement

En cas de déménagement dans un autre lieu situé en France métropolitaine, vous bénéficiez simultanément des mêmes garanties pour le nouveau domicile que celles déjà souscrites pour l'ancien ; et ceci, pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile nouvellement acquis.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire déclaration avant votre déménagement.

Garantie des frais et pertes

> Ce qui est garanti

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, **consécutifs à un sinistre garanti**, à savoir :

- **les frais de déplacement et remplacement** des objets mobiliers rendus indispensables à la suite de ce sinistre ;
- **les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.**

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrage » ;**
- **la prise en charge des honoraires :**
 - de l'expert que vous avez choisi ;
 - d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention - à dire d'expert - serait nécessaire ;
- **Les frais de relogement :** frais, engagés pendant la période comprenant la durée des travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs, durant laquelle suite à des dommages matériels*, les locaux occupés deviennent inutilisables :
 - si vous êtes propriétaire occupant : le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques ;
 - si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit.
- **les pertes indirectes :** nous garantissons les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti **Incendie, explosion ou dégâts des eaux, à l'exclusion des sinistres de Responsabilité Civile, de Catastrophes naturelles, de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige sur toitures.**

Nous paierons une somme au plus égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties de l'indemnité due au titre des dommages couverts dans la limite des frais que vous avez subis, **non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou l'application d'une vétusté sur les biens sinistrés.**

Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés ;
- **les frais de recherches de fuites d'eau et les frais de remise en état** de la partie de « bâtiment », détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites ;
- **les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.**

Assurance de la Responsabilité Civile

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

> 1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- au propriétaire (recours du propriétaire) ;
- aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers*) ;

résultant d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

- vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

> 2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit ;

Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise ;

- des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive ;

- de la pollution accidentelle, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- des dommages corporels causés à l'occasion de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants ;
- de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations « Énergies renouvelables » intégrées au bâtiment* assuré ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public ;
- des dommages causés à des tiers (y compris aux maîtres de stage) à l'occasion de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* :
 - à qui vous prêtez assistance,
 - qui prêtent assistance.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale ;
- si l'un de vos enfants mineurs ou de vos préposés utilise un véhicule terrestre à moteur à votre insu ou à l'insu de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité et celle de l'enfant mineur ou du préposé à condition que vous ne soyez ni propriétaire ni gardien de ce véhicule.
- aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Ce qui est exclu

- les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;
- les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou para-médical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage ;
- la participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;
- les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984) ;
- les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- la chasse, les activités et sports aériens et la navigation maritime, lacustre ou fluviale sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV autres que :
 - l'utilisation à titre de loisirs d'aéromodèles de la catégorie A tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ;
- les dommages causés :
 - du fait de modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, capables d'évoluer dans les airs.
 - par des armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes assurées.
 - directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés.
 - aux animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.
 - du fait des chevaux ou du fait des animaux sauvages même apprivoisés.
 - du fait des piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m³.
 - du fait d'étendue d'eau de plus de 1 000 m².
 - du fait de terrain(s) de tennis.
 - du fait des chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories tels que définis réglementairement ;

- les obligations contractuelles non bénévoles ;
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ;
- les dommages de pollution non consécutifs à un accident ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux artistes ainsi qu'aux entrepreneurs forains participant à la manifestation ;
- les dommages causés aux bâtiments et locaux non construits et couverts en durs (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu ;
- les dommages provenant de l'effondrement de tribunes ou de passerelles, le feu d'artifices, de l'organisation d'activités sportives.

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

Cette garantie est mise en oeuvre par la direction juridique de L'ÉQUITÉ.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant au paragraphe « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;

- aux litiges* relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société ;
- aux litiges* découlant d'une activité politique, syndicale ou associative ;
- aux litiges* concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur internet, brevets et certificats d'utilité ;
- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux litiges* résultant de conflits collectifs du travail ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1231 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil, ou encore à votre Assureur Dommages-Ouvrage ;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après ;
- lorsque les litiges* impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

> Mise en oeuvre de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- **la déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- **la date du sinistre se situe** entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Seuils d'intervention

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous êtes en demande :

- au plan amiable, nous participons participe aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si son Préjudice en principal est **au moins égal à 250 euros TTC**,
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 250 euros TTC**.
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention est atteint** :

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec **notre accord préalable et formel** pour un **montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC** ;
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **10 300 euros TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre **accord préalable et écrit**,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat ».

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les honoraires et émoluments d'huissier ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...) ;
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

> Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	400 € ⁽¹⁾
• Commission	300 € ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 € ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions	200 € ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	500 € ⁽²⁾
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	400 € ⁽²⁾
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € ⁽³⁾
• Tribunal de Police	500 € ⁽³⁾
• Tribunal Correctionnel	700 € ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	750 € ⁽³⁾
• Tribunal de Grande Instance	1 200 € ⁽³⁾
• Tribunal de Commerce	800 € ⁽³⁾
• Tribunal Administratif	1 000 € ⁽³⁾
• Juge ou tribunal pour enfants	500 € ⁽³⁾
• Juge de l'exécution	400 € ⁽³⁾
• Cour d'Assises	2 000 € ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
• Conciliation, Départage	550 € ⁽³⁾
• Jugement	850 € ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police	450 € ⁽³⁾
• en matière correctionnelle	850 € ⁽³⁾
• autres matières	1 200 € ⁽³⁾
Hautes juridictions	
• Cours de Cassation, Conseil d'État	2 200 € ⁽³⁾
Toute autre juridiction française ou étrangère	600 € ⁽³⁾
Transaction amiable	
• Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾
• Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 € ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

> En cas de sinistre

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre Préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

> Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat ;
- Vous nous demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

> Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartient assisté de votre avocat. Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité par L'ÉQUITÉ Protection Juridique comme suit :

- Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie.
Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

- Le règlement des indemnités :

- Si vous choisissez votre avocat, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » selon la formule souscrite et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

- Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » selon la formule choisie, le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure. Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

À votre demande écrite, nous pourrions régler les sommes garanties directement à l'avocat.

- Si vous nous demandez de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » selon la formule souscrite, et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la votre charge.

Vous devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous devez nous communiquer dans le cadre d'un Sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques ;
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat et d'Experts » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux animaux vivants ;
- les espèces*, fonds et valeurs ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins*, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Dégâts des eaux » si celle-ci a été souscrite ou au titre du régime des Catastrophes naturelles ;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - a. guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - b. éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes naturelles ;

- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
- les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire ;
- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
- Les dommages et responsabilités résultant de travaux effectués dans le bâtiment* par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- les locations meublées à titre professionnel.

> Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée à ces Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous * ou par vous *	
Après douze mois d'assurance, à chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle, 0 heure.
Résiliation à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2).	La résiliation prend effet un mois après la réception de la notification.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile ; • changement de situation matrimoniale ; • changement de régime matrimonial ; • changement de profession ; • retraite ; • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances). 	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement, pour l'assuré ; • à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'assureur. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'assureur rembourse à l'assuré la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par vous *	
En cas de cas de diminution du risque si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats de l'assuré. (article R113-10 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Demande de résiliation dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Après sinistre* (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). (articles L191-1 et L191-2 du Code des assurances).	Demande de résiliation après la réalisation du sinistre*, dans le délai d'1 mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur restitue la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par nous *	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré* qui notifie : <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous *	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances) (suite)	La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré, la résiliation intervient 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances)	L'assureur peut : <ul style="list-style-type: none"> soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur, soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'assureur peut, dans le 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur.
Après sinistre*. (article R113-10 du Code des assurances).	L'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'assuré peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Autres cas	
En cas de : <ul style="list-style-type: none"> décès de l'assuré, transfert de propriété des biens. (article L121-10 du Code des assurances)	À tout moment : <ul style="list-style-type: none"> par l'héritier, par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> par l'assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article L121-9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6 du Code des assurances).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur. (article L 326-12 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

> Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Le contrat peut être résilié par l'Assuré (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré.

Vos obligations

1. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations en réponse aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

> 1. À la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez nous déclarer par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

> 2. En cours de contrat

Vous devez nous aviser - par lettre recommandée - **dans les 15 jours où vous en avez connaissance**, tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
 - soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'assureur diminue la cotisation,
 - soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

> Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres Assurance « INCENDIE », « VOL » et « DÉGÂTS DES EAUX » figurant dans la 1^{ère} partie du contrat.

> Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure - l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

3. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'Assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.

- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège Social de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné des cotisations

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

> Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- la franchise Tempêtes, grêle, neige ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations d'assistance ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

> Modification du tarif d'assurance

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle.

L'Assuré sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'Assuré peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

4. Sinistres

> Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, **dès que vous en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les **CINQ JOURS OUVRÉS**.

Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHE NATURELLE.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de VOL, tentative de vol ou acte de vandalisme.

> Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

> Obligations à respecter

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable ;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;

- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

> Dispositions concernant la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;

- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

> Sanction

Les obligations définies aux paragraphes ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Nos obligations

Règlement des sinistres

> 1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

> 2. Évaluation des dommages aux biens

- **Les bâtiments** : En valeur à neuf*, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage* majorée d'une somme égale à 25 % de la valeur de reconstruction.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,⁽¹⁾
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré,⁽¹⁾
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾

⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf* et l'indemnité correspondante en Valeur d'usage* ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement du bâtiment sinistré sur justification par la production de factures acquittées.

L'indemnité en valeur à neuf* sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par vous, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la Valeur d'usage* fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf* mais en Valeur d'usage*.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur d'usage*.

- **Les biens mobiliers** :

Si vous avez souscrit l'option « valeur à neuf mobilier 5 ans hors électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie » :

- Électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie : Valeur d'usage*
- Autres biens mobiliers de moins de 5 ans : Valeur à neuf*
- Autres biens mobiliers de 5 ans ou plus : Valeur d'usage*.

Si vous avez souscrit l'option « Valeur à neuf 3 ans électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie » :

- Électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie de moins de 3 ans : Valeur à neuf*
- Autres biens mobiliers : Valeur d'usage*.

Si vous avez souscrit les 2 options ci-dessus :

- Électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie de moins de 3 ans : Valeur à neuf*
- Autres biens mobiliers de moins de 5 ans : Valeur à neuf*
- Autres biens mobiliers de 5 ans ou plus : Valeur d'usage*.

Si vous n'avez souscrit aucune des 2 options ci-dessus :

- Autres biens mobiliers : Valeur d'usage*.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage* :

- Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre*
- Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.

- **Les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

- **Les valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux** sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.

- Les billets de banque, espèces monnayées sont évalués à leur valeur nominale.

- Les documents professionnels (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

- **Les dommages électriques et les dommages bureautiques** sont évalués en valeur d'usage*. Dans ce dernier cas, le coefficient de vétusté est calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir :

a. pour les dommages électriques :

- 10 % par an avec maximum de 80 % pour les postes de radio, de télévision, les matériels HI-FI et vidéo et les appareils électro-ménagers ;
- 8 % avec maximum de 70 % pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec

les appareils électroménagers) et pour les machines électriques et électroniques de bureau ;

- 3 % avec maximum de 50 % pour les transformateurs (autres que ceux faisant parties des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

b. pour les dommages bureautiques :

- 12 % par an avec maximum de 80 % pour les ordinateurs, fax, écrans, lecteurs, imprimantes, graveurs, photocopieurs et scanners.

Si les réparations sont supérieures à la valeur d'usage*, l'indemnisation s'effectuera sur la base de ce remplacement vétusté déduite. À défaut de la facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.

> 3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

> 4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance ;
 - sous déduction des franchises applicables.
2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants** :
 - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartissons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
 - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitif damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.**

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

> 5. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « **Catastrophes naturelles** ».

Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

2. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

3. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

4. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240) ;
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et pré-contractuelles est la langue Française.

6. Examen des réclamations - Médiation

> Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ
Cellule qualité
75433 Paris Cedex 09
qualite@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil ou d'information ou des conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, soit par courrier, soit via leur site internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

7. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL
Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret
10000 Troyes

8. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

9. Information sur la protection des données personnelles

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'Équité, le responsable de traitement.

> Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none">Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...
Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	<ul style="list-style-type: none">Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contratRecouvrementExercice des recours et application des conventions entre assureursGestion des réclamations et contentieuxPrise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contratCertaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garantiesExamen, appréciation, contrôle et surveillance du risqueEtudes statistiques et actuarielles

Bases juridiques	Finalités de traitement
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat • Études statistiques et actuarielles

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrat d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'Équité met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'Équité. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'Équité et de Média Courtage. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Destinataires ou catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

> Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante :

www.generalifr.com/donnees-personnelles/transfert-donnees.

> Durée de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité ;
- d'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- d'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès ;
- d'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- d'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité :

- **Auprès de Média Courtage** : rue Jean Fourastié CS 80003 29480 Le Relecq-Kerhuon, protectiondesdonnees@mediacourtage.com
- **Auprès de l'assureur** : droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante Generali - Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

> Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- **Pour Média Courtage** : rue Jean Fourastié CS 80003 29480 Le Relecq-Kerhuon, protectiondesdonnees@mediacourtage.com
- **Pour L'Équité**, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

10. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

MEDIA COURTAGE
rue Jean Fourastié
29480 LE RELECQ-KERHUON

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile

(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ euros

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____, à _____

Signature du Souscripteur

11. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Dispositions Particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

> Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

MEDIA COURTAGÉ
rue Jean Fourastié
29480 LE RELECQ-KERHUON

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre type de renonciation en cas de vente à distance

(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Messieurs,
Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le _____.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____, à _____

Signature du Souscripteur

12. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait Dommageable :

- Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

- Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

- Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

- Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

1 - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1 -** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2 -** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3 -** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Tableau de garanties Cosy

Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises

Les franchises spécifiques indiquées dans les tableaux ci-dessous s'appliquent même si le niveau de franchise indiqué dans vos Dispositions Particulières est inférieur. Si le montant de la franchise générale est plus élevée, c'est cette dernière qui s'applique.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire des Dispositions Générales.

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Incendie et risques annexes - Attentats et actes de terrorisme		
Biens assurés	Bâtiments*	Valeurs de reconstruction
	Mobilier* dont : <ul style="list-style-type: none"> • Objets de valeurs* • Objets mobiliers en dépendances* • Objets mobiliers en véranda* • Documents professionnels • Espèces, fonds et valeurs* 	Capital indiqué aux Dispositions Particulières Capital indiqué aux Dispositions Particulières Dans la limite du capital mobilier Dans la limite du capital mobilier 3 fois l'indice* Exclu
Frais et pertes	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et de remplacement du mobilier • Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres • Frais de mise en conformité des lieux • Honoraires d'expert 	8 fois l'indice* } 300 fois l'indice* pour l'ensemble de ces frais Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels dans la limite de 10 fois l'indice*
	<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'architectes et de décorateurs • Remboursement de la cotisation « dommages ouvrage » • Frais de relogement • Pertes indirectes • Frais de recherche de fuites • Frais de clôture provisoire et de gardiennage 	Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité relative au bâtiment Remboursement de la cotisation payée Montant d'une année de loyers Frais réels avec un maximum de 10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels Exclu Exclu
Responsabilité Civile en tant qu'occupant	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de somme
	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles de jouissance des co-locataires • Perte de loyer - Perte d'usage • Recours des voisins et tiers* <ul style="list-style-type: none"> - dont : dommages immatériels consécutifs* 	Sans limitation de somme Montant d'une année de loyers 3 000 fois l'indice* 300 fois l'indice*

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Événements Climatiques : Tempêtes, Grêle, Poids de la neige sur les toitures		
Biens assurés	Bâtiments*	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sous déduction d'une franchise* absolue égale à 0,45 fois l'indice*
	Mobilier* dont : <ul style="list-style-type: none"> Objets de valeur* Objets mobiliers en dépendances* Objets mobiliers en véranda* Documents professionnels Espèces, fonds et valeurs* 	
Frais et pertes	<ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement et de remplacement du mobilier Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres Frais de mise en conformité des lieux Honoraires d'expert Honoraires d'architectes et de décorateurs Remboursement de la cotisation « dommages ouvrage » Frais de relogement Pertes indirectes Frais de recherche de fuites Frais de clôture provisoire et de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> Exclu Exclu Exclu
Vol et actes de vandalisme		
Biens assurés	Bâtiments* et détériorations immobilières <ul style="list-style-type: none"> Pour les actes de vandalisme : 	15 fois l'indice*
	Mobilier* dont : <ul style="list-style-type: none"> Objets de valeur* Objets mobiliers en dépendances* Objets mobiliers en véranda* Documents professionnels Vins, alcools et spiritueux Espèces, fonds et valeurs* Frais de remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés Frais de déplacement et de remplacement du mobilier <ul style="list-style-type: none"> Pour les autres événements vol : 	<ul style="list-style-type: none"> 20 % des montants prévus dans la rubrique « pour les autres événements Vol »
	Mobilier* dont : <ul style="list-style-type: none"> Objets de valeur* Objets mobiliers en dépendances* Objets mobiliers en véranda* Documents professionnels Vins, alcools et spiritueux Espèces, fonds et valeurs* Frais de remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés 	<ul style="list-style-type: none"> Capital indiqué aux Dispositions Particulières Capital indiqué aux Dispositions Particulières 5 fois l'indice* 5 fois l'indice* 3 fois l'indice* 1 fois l'indice* 2 fois l'indice* 2 fois l'indice*
	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*
Frais et pertes	Pour les garanties actes de vandalisme et autres événements vol :	
	<ul style="list-style-type: none"> Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres Frais de mise en conformité des lieux Honoraires d'expert Honoraires d'architectes et de décorateurs Remboursement de la cotisation « dommages ouvrage » Frais de relogement Pertes indirectes Frais de recherche de fuites* Frais de clôture provisoire et de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> Exclu Exclu Exclu Exclu Exclu Montant d'une année de loyers Exclu Exclu 3 fois l'indice*

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Dégâts des eaux		
Biens assurés	Bâtiments*	Sans limitation de la somme
	Mobilier* dont : <ul style="list-style-type: none"> • Objets de valeur* • Objets mobiliers en dépendances* • Objets mobiliers en véranda* • Documents professionnels • Espèces, fonds et valeurs* 	Capital indiqué aux Dispositions Particulières Capital indiqué aux Dispositions Particulières 5 fois l'indice* 5 fois l'indice* 3 fois l'indice* Exclu
Frais et pertes	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et de remplacement du mobilier • Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres • Frais de mise en conformité des lieux • Honoraires d'expert 	8 fois l'indice* } 300 fois l'indice* pour l'ensemble de ces frais Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels dans la limite de 10 fois l'indice*
	<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'architectes et de décorateurs • Remboursement de la cotisation "dommages ouvrage" • Frais de relogement • Pertes indirectes • Frais de recherche de fuites* • Frais de clôture provisoire et de gardiennage 	Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité relative au bâtiment Remboursement de la cotisation payée Montant d'une année de loyers Frais réels avec un maximum de 10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels 3 fois l'indice* Exclu
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central 		Sans limitation de somme sous déduction d'une franchise* absolue égale à 0,30 fois l'indice*
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages causés par les entrées d'eau (refoulements d'égouts, inondations, eaux de ruissellement) 		30 fois l'indice* pour l'ensemble des dommages sous déduction d'une franchise* absolue de 10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,15 fois l'indice*
Responsabilité Civile en tant qu'occupant	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les événements autres que les entrées d'eau (refoulements d'égouts, inondations, eaux de ruissellement) : <ul style="list-style-type: none"> - Risques locatifs (recours du propriétaire) - Troubles de jouissance des co-locataires - Perte de loyers - perte d'usage - Recours des voisins et tiers* • dont : dommages immatériels consécutifs* 	Sans limitation de somme Sans limitation de somme Montant d'une année de loyers 300 fois l'indice* 30 fois l'indice*
Bris de glaces		
Biens assurés	Dommages matériels	Sans limitation de somme
Frais et pertes	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et de remplacement du mobilier • Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres • Frais de mise en conformité des lieux • Honoraires d'expert 	8 fois l'indice* Exclu Exclu Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels dans la limite de 10 fois l'indice*
	<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'architectes et de décorateurs • Remboursement de la cotisation « dommages ouvrage » • Frais de relogement • Pertes indirectes • Frais de recherche de fuites* • Frais de clôture provisoire et de gardiennage 	Exclu Exclu Exclu Exclu Exclu 3 fois l'indice*

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Catastrophes naturelles	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sous déduction d'une franchise* fixée aux Dispositions générales et révisable en application du dernier arrêté ministériel en vigueur	
Catastrophes technologiques	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sans franchise*	
Responsabilité Civile de simple particulier	Tous préjudices confondus dont limites particulières : <ul style="list-style-type: none"> Faute inexcusable Dommmages matériels* et immatériels consécutifs* dont limites particulières pour les dommages causés : <ul style="list-style-type: none"> par un incendie, une explosion*, un dégât des eaux par une pollution accidentelle du fait d'un vol commis par un enfant mineur ou par un préposé aux biens confiés ou en location aux biens confiés dans le cadre des activités scolaires et stage scolaire en entreprise 	7 600 000 euros non indexés ⁽¹⁾ 1 500 000 euros non indexés par année d'assurance 3 000 fois l'indice* 760 fois l'indice* 380 fois l'indice* 75 fois l'indice* 1 fois l'indice* sous déduction d'une franchise absolue de 10 % avec un minimum de 150 € 15 fois l'indice*
Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident (DPRSA)	Montants maximum de la prise en charge ou de remboursements des honoraires d'avocats	11 fois l'indice* avec un seuil d'intervention de 230 euros et suivant les limites particulières indiquées aux Dispositions Générales

(1) Limités à 4 500 000 euros non indexés pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada.

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Séjour et voyage	Mobilier* dont : <ul style="list-style-type: none"> Objets de valeur* Documents professionnels Frais de remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés Frais et Pertes Dommages causés à autrui en votre qualité d'occupant : <ul style="list-style-type: none"> Risques locatifs (recours du propriétaire) Troubles de jouissance des co-locataires Perte de loyers - Perte d'usage Recours des voisins et des tiers* <ul style="list-style-type: none"> dont : dommages immatériels consécutifs* 	} 20 % des montants prévus pour les risques Incendie, Vol et Dégâts des eaux Exclu Sans limitation de somme Sans limitation de somme Montant d'une année de loyers } Montants prévus pour les risques Incendie et Dégâts des eaux
Location de salle	Responsabilité Civile en tant qu'occupant : <ul style="list-style-type: none"> Risques locatifs (recours du propriétaire) Recours des voisins et des tiers* 	} 1500 fois l'indice* dont dommages immatériels consécutifs* } 300 fois l'indice*
Assistance à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Aide familiale suite à hospitalisation Hébergement suite à un incendie, dégât des eaux ou cambriolage Dépannage d'un serrurier 	45 euros ou voyage en train 1 ^{re} classe aller et retour 45 euros par personne assurée résidant au domicile garanti au moment du sinistre 45 euros

EQACA0699A - Juillet 2017

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Activité professionnelle à domicile

Vous exercez seul une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

> Ce qui est garanti

- Vos biens professionnels (*) non confiés sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.
- Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Votre responsabilité en tant qu'occupant » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

(*) On entend par biens professionnels le mobilier et le matériel vous appartenant utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Capital mobilier prévu dans vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les Responsabilité Civile garanties de base
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus, les dommages causés :

- Aux biens confiés ;
- fichiers, logiciels, progiciels, bases de données utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

On entend par « enfant assuré », l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts.

Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

> Limite territoriale

Cette garantie s'exerce en France et à Monaco, et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

> Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie **Responsabilité Civile de simple particulier** est acquise aux enfants assurés.

2. Dommages corporels

Les indemnités maximales prévues dans le tableau ci-après, sont versées lorsque l'enfant assuré est victime d'un accident :

- en cas de décès** : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'enfant assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident ;
- en cas d'invalidité permanente avec une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 %** : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'enfant assuré consécutive à un accident ;
- en cas de frais de traitement** : le remboursement des frais de soins et de traitement de l'enfant assuré consécutifs à un accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident ;
- en cas de frais de recherches et de secours** : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'enfant assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages résultant de :
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.
2. Les accidents survenus :
 - en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
 - suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - alors que l'enfant assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Montant maximum de la garantie		
Objet de la garantie	Option 1	Option 2
Frais d'obsèques	770 euros	1 540 euros
Invalidité permanente (taux supérieur à 5 %)	16 000 euros ⁽²⁾	32 000 euros ⁽²⁾
Frais de traitement 100 % TCSS (1) sans pourvoir excéder : <ul style="list-style-type: none">• optique : lunettes, lentilles• prothèses (dentaires, auditive...) et appareillage	2 500 euros ⁽³⁾ 50 euros ⁽³⁾ 150 euros ⁽³⁾	5 000 euros ⁽³⁾ 100 euros ⁽³⁾ 300 euros ⁽³⁾
Frais de recherche et de secours	200 euros ⁽³⁾	400 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pourcentage maximum de Tarif de Convention de la Sécurité sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

⁽²⁾ Capital réductible proportionnellement au taux d'invalidité permanente partielle.

⁽³⁾ Par enfant et par année d'assurance.

Biens en congélateur

> Ce qui est garanti

Nous garantissons **les denrées alimentaires** contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs de moins de 10 ans d'âge situés dans les locaux assurés, rendus impropres à la consommation, à la suite d'un arrêt accidentel de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique.

Modalités d'indemnisation :

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues dans la limite du montant indiqué au tableau ci-dessous, sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées pour les produits achetés congelés ou bien, marché et commerce de détail pour les produits frais congelés à domicile).

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Denrées alimentaires	600 euros	75 euros

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les pertes dues à un arrêt de fourniture du courant SAUF Si cette carence a un caractère accidentel ;
- les dommages consécutifs à une grève du fournisseur d'électricité ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité ;
- les denrées dont l'altération est antérieure à la congélation ou à la surgélation ;
- les produits ayant dépassé les dates limites de conservation.

Bris de glaces aux vérandas

> Ce qui est garanti

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Bris de glaces telle que définie aux Dispositions générales est étendue aux dommages causés aux vérandas.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales, sont également applicables les exclusions définies aux Dispositions générales propres à la garantie Bris de glaces.

Bureautique

> Ce qui est garanti

Le bris accidentel des ordinateurs fixes et portables et de leurs périphériques(*), âgés de moins de 5 ans, situés dans les locaux assurés, **à l'exclusion de tout autre équipement informatique**

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Bris des ordinateurs	1 200 euros	75 euros

(*) Définition périphérique : Tout matériel informatique qui, pour fonctionner dans son intégralité, doit être connecté à un ordinateur.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les appareils son vidéo (appareils photo numérique par exemple) et tout équipement informatique non cités ci-Avant ;
- les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toutes natures ;
- les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- les dommages causés par l'usure ou par une utilisation du matériel non conforme aux normes du fabricant ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- les pertes indirectes ;
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les fichiers, logiciels, progiciels, bases de données utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones ;
- les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchures et écailllements ;
- les dommages dus à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Caves à vins

> Ce qui est garanti

Nous garantissons le contenu de vos bouteilles, tonneaux ou fûts de vins, alcools et spiritueux de votre cave à vin ou vinothèque dont vous êtes propriétaire contre les mêmes événements que votre habitation. De plus nous garantissons la perte des vins, alcools et spiritueux à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel de leur support (casier, armoire, étagère...).

En cas de sinistre, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts à leur valeur au jour du sinistre.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

> Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie « VOL - ACTES DE VANDALISME », le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance communiquant directement avec les locaux d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Dispositions Particulières ;
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance séparée et ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (tolérance de 17 cm si posés avant la souscription).

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise sauf en cas de force majeure.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages résultant d'une activité professionnelle même exercée à titre secondaire ;
- l'altération du vin sauf si elle est la conséquence d'un événement couvert.

Chambre d'étudiants

> Ce qui est garanti

Les garanties souscrites s'appliquent aux studios ou chambres d'étudiant dès qu'ils :

- sont occupés par un de vos enfants de moins de 26 ans, titulaire d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant en état de validité ;
- sont situés en France métropolitaine ;
- n'excèdent pas 30 m² de surface au sol ;
- n'appartiennent ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

En cas d'arrêt définitif des études, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours tant que ce contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	5 000 euros dont : 1 000 euros maximum en cas de vol et vandalisme du matériel audiovisuel et informatique	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base
Responsabilité civile occupant	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les objets de valeur, les espèces, fonds et valeurs ;
- le mobilier dans les dépendances.

Colocation

Les garanties Responsabilité civile occupant et Responsabilité civile de simple particulier, s'appliquent aux colocataires occupant les locaux assurés, et dûment mentionnées sur le bail.

Les garanties Dommages souscrites s'appliquent au mobilier et aux objets de valeur contenus dans les locaux assurés, dont les colocataires assurés sont propriétaires ou gardiens, conjointement ou individuellement.

En cas de sinistre, les colocataires régleront entre eux leurs droits respectifs, l'indemnité étant payée sur quittance collective signée par eux ou par celui d'entre eux qu'ils auront désigné comme mandataire.

Dommages électriques et accidents ménagers

> Ce qui est garanti

- Les dommages électriques c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, situés dans les locaux assurés, par :
 - l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dûs à la chute de la foudre ou à la surtension.
- Les accidents ménagers c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées aux objets composant le « mobilier » par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	15 fois la valeur en euros de l'indice	Montants fixés sur vos Dispositions particulières

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages causés :
 - aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes natures et tubes électroniques ;
 - aux appareils de plus de dix ans d'âge ;
 - au contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - Au linge des machines à laver et sècheurs à linge ;
 - aux canalisations électriques enterrées.
- les brûlures provoquées par les accidents de fumeurs.
- les pertes indirectes.

Dommages matériels piscines

Vous êtes propriétaire d'une piscine utilisée pour un usage privé et située dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes ou de sécurité, ainsi que leurs éléments de protection.
2. Nous garantissons également les dommages matériels aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, causés par un accident.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie grêle :

La garantie contre la grêle est acquise uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couverture à simple paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC ;
- couverture à double paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières <ul style="list-style-type: none"> • dont au maximum pour le bris de machines : 20 % du montant fixé sur vos Dispositions Particulières 	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique ;
- provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels;
- entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

3. La perte d'eau.

4. Le matériel d'éclairage et de sonorisation.

5. Les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs).

6. Les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire.

Jardins et biens extérieurs

> Ce qui est garanti

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privés, passerelles et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol selon les règles de l'art, barbecues fixes, bassins de moins de 1 000 m², fontaines, cuves et puits ;
- pergolas, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol selon les règles de l'art ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- installations énergies renouvelables ;

- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art ;
- serres ;
- arbres et arbustes dans les seuls cas de tempête.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels : <ul style="list-style-type: none"> • biens immobiliers • biens mobiliers dont au maximum : <ul style="list-style-type: none"> - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement) 	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice par arbre ou arbuste	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Les dommages mobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des locaux assurés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- aux produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- aux piscines ;
- subis par le terrain lui-même ainsi que le gazon ;
- dus ou aggravés par un manque d'entretien.

Location partielle

Vous donnez temporairement ou de façon permanente en location une partie de votre habitation.

> Ce qui est garanti.

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant du fait :

- d'un incendie et risques annexes ou d'un dégât des eaux (sous réserve que ces garanties soient souscrites) ayant pris naissance dans les locaux assurés, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;
- vis-à-vis de vos locataires suite aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent du fait :
- d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - d'un autre locataire ou colocataire.

2. S'il est spécifié aux Dispositions Particulières que l'événement Vol défini aux Dispositions générales est couvert, la garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité civile que peut encourir l'Assuré dans le cas où cet événement se produirait au préjudice des locataires.

Les garanties définies aux deux alinéas ci-dessus sont accordées à concurrence de 45 fois l'indice chacune.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence des montants fixés pour la garantie Responsabilité Civile.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les vols commis ou tentés par le locataire, les membres de sa famille, les personnes habitant avec lui ou ses préposés ;
- Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles ;
- La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;
- tous dommages autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, causés aux biens apportés par lesdites personnes dans les locaux assurés.

La non-observation par le locataire, ou par les personnes dont il est civilement responsable, des obligations visées aux titres des garanties Vol et dégâts des eaux des Dispositions générales, est opposable à l'Assuré.

Location temporaire

Vous donnez temporairement en location la totalité de votre habitation (pour une durée inférieure à un an).

> Ce qui est garanti

1. **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant du fait :**

- d'un incendie et risques annexes ou d'un dégât des eaux (sous réserve que ces garanties soient souscrites) ayant pris naissance dans les locaux assurés, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ; vis-à-vis de vos locataires suite aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent du fait :
- d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
- d'un autre locataire ou colocataire.

2. S'il est spécifié aux Dispositions Particulières que l'événement Vol défini aux Dispositions générales est couvert, la garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré dans le cas où cet événement se produirait au préjudice des locataires.

Les garanties définies aux deux alinéas ci-dessus sont accordées à concurrence de 45 fois l'indice chacune.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence des montants fixés pour la garantie Responsabilité Civile.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les vols commis ou tentés par le locataire, les membres de sa famille, les personnes habitant avec lui ou ses préposés ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles ;
- la réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;
- tous dommages autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, causés aux biens apportés par lesdites personnes dans les locaux assurés.

La non-observation par le locataire ou par les personnes dont il est civilement responsable, des obligations visées aux titres des garanties Vol et dégâts des eaux des Dispositions générales, est opposable à l'Assuré.

Nu-proprétaire

Vous déclarez être nu-proprétaire des biens immobiliers assurés :

- L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété des biens immobiliers assurés et pourra ainsi profiter à l'usufruitier, mais le paiement des cotisations ne concerne que le nu-proprétaire, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.
- En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que nous ne paierons l'indemnité de sinistre relative aux biens immobiliers que sur quittance collective de l'usufruitier et du nupropriétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.
- À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, le nu-proprétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.
- L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-proprétaire qui se trouvera avoir dès lors la pleine propriété des biens immobiliers présentement assurés par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nue-propriété.

RC Assistante maternelle

> Ce qui est garanti

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en application de la réglementation en vigueur.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément régulièrement obtenu et délivré par le Conseil général uniquement, en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- **Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.**
- **Les dommages survenus lorsque l'activité n'est pas exercée conformément à l'agrément délivré ou à la réglementation en vigueur.**

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties Responsabilité Civile de base

Responsabilité Civile occupant tennis/piscine

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux dommages provenant d'une piscine et/ou d'un terrain de tennis, vous appartenant ou dont vous avez la garde, situé à l'adresse du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	Franchise identique à celle prévue pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier
Dommages matériels et immatériels consécutifs		

Usufruitier

Vous déclarez être usufruitier des biens immobiliers assurés :

- L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété des biens immobiliers assurés et pourra ainsi profiter au nu-propiétaire, mais le paiement des cotisations ne concerne que l'usufruitier, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.
- En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que nous ne paierons l'indemnité de sinistre relative aux biens immobiliers que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, l'usufruitier et le nu-propiétaire présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

1 - Dispositions communes

Notre garantie vous couvre exclusivement en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant.

Lorsque notre garantie vous est acquise, nous intervenons en complément ou à défaut de l'assurance « IMMEUBLE » souscrite par le syndicat des copropriétaires au profit de l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble.

Entre deux périodes de location vous reprenez l'usage des locaux : notre garantie vous restera toutefois acquise pendant 6 mois maximum à compter du dernier jour de location.

Vous devez nous déclarer toute inoccupation des locaux assurés d'une durée supérieure à 6 mois, conformément au paragraphe « Déclaration du risque - en cours de contrat » de vos Dispositions Générales.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la cotisation payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous la constatons avant sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de cotisation payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre cotisation à due proportion.

Si nous constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de votre situation.

2 - Les garanties accordées

Responsabilité Civile non occupant

> Ce que nous garantissons

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :**
 - du fait :
 - d'un incendie* et risques annexes ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés* ;
 - du gel des installations de chauffage central situées à l'intérieur du bâtiment*, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;
 - vis-à-vis :
 - des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;
 - de vos locataires ou occupants à titre gratuit, suite aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* qu'ils subissent du fait :
 - d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - d'un autre locataire ou colocataire.

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers*, y compris vos locataires et copropriétaires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.**
- **Les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux.**

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- **Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles.**
- **Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que de toute activité d'administrateur de société de construction, de promoteur de construction, de promotion ou de vente d'immeuble, de syndic de copropriété, de location meublée à titre professionnel.**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**
- **Les dommages résultant d'étendue d'eau de plus de 1 000 m².**

> Tableau des montants maximum de garantie
 « Responsabilité Civile non occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tous préjudices garantis confondus (Dommages subis par les locataires, les voisins et les tiers*) dont limites particulières :	7 600 000 euros non indexés ⁽¹⁾
Dommages subis par les locataires :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*

Domages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Domages subis par les voisins et les tiers* : • dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*

(1) Limités à 4 500 000 euros non indexés pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada.

Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières

> Ce que nous garantissons

- **La disparition ou la détérioration du bâtiment***, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme dans la limite de 15 fois l'indice FFB.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages commis par :
- l'Assuré* ou avec sa complicité ;
- vos locataires, sous-locataires, colocataires et toute autre personne hébergée dans les locaux assurés.
- Les détériorations des parties communes du bâtiment* détenu en copropriété lorsque la copropriété les assurés.
- Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillages métalliques et clôtures.

Perte de loyers

> Ce que nous garantissons

Au titre des événements incendie et risques annexes, dégâts des eaux et Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières, le montant d'une année de loyers maximum que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant du bâtiment et dont vous vous trouvez privé suite au sinistre* pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ce bâtiment*.

3 - L'option proposée

Cette option s'applique au présent contrat uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Location meublée

> Ce que nous garantissons

- Les garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol et actes de vandalisme », « Bris des glaces », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques », lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent au mobilier d'équipement situé dans les locaux* assurés donnés en location, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, qui équipent le logement d'habitation et mis à disposition des occupants.

En ce qui concerne les biens mobiliers vous appartenant et situés dans les locaux donnés en location, la garantie « Vol et actes de vandalisme », lorsqu'elle est souscrite, ne s'applique que s'il y a :
- effraction des locaux* donnés en location ;
- vol avec violences* ou menaces de violences* sur l'occupant du bâtiment*, un membre de sa famille ou un de ses préposés.

- La garantie « Responsabilité Civile non occupant » s'applique aux dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés aux locataires et occupants du bâtiment* ainsi qu'aux voisins et tiers, du fait des biens mobiliers tels que définis ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les vols, dégradations et bris commis par ou avec la complicité des locataires ou occupants du bâtiment* ainsi que les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous leur toit.
- Les dommages électriques au mobilier*.
- Les dommages subis par les biens mobiliers suivants : fourrures, bijoux*, pierres précieuses, perles fines, ivoires, étains, statues, tableaux, tapis, armes, collections*, objets en argent, en or ou en platine, manuscrits, autographes, documents, archives, biens et marchandises professionnels*, espèces, fonds et valeur*.
- Les locations meublées à titre professionnel.

> Tableau des montants de garantie « Location meublée »

Domages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Domages matériels* au mobilier d'équipement vous appartenant, situé dans les locaux* assurés donnés en location	Montant « LOCATION MEUBLÉE » prévu aux Dispositions Particulières

* Selon définition au glossaire de vos Dispositions Générales.

Convention d'assistance Cosy

Convention d'assistance valant notice d'information du contrat d'assistance souscrit,

- par Média Courtage au capital de 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 524 259 975 et au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 10 058 534 dont le siège est situé ZI Kerscao - Rue Jean Fourastié 29480 Le Relecq-Kerhuon en qualité de Souscripteur,

- pour le compte des personnes physiques, résidant en France Métropolitaine, ayant souscrit un contrat d'assurance MRH auprès du Souscripteur,

- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,

Applicable à compter du 17 juillet 2017 et jusqu'à parution de la nouvelle convention d'assistance.

1. Objet

La présente convention d'assistance Cosy a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

2. Définitions

Dans la convention d'assistance, les mots ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel et dans la mesure où leur première lettre est en majuscule, sont définis comme suit :

2.2 Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

- **EUROP ASSISTANCE ou Nous**

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

- **Assuré**

Désigne la personne physique, résidant en France Métropolitaine, ayant souscrit un contrat d'assurance MRH auprès de GENERALI.

- **Bénéficiaire ou Vous**

Désigne l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, à condition qu'elles vivent toutes au Domicile :

- son conjoint, partenaire de PACS ou concubin,
- leurs enfants célibataires, âgés de moins de 25 ans, fiscalement à charge de l'Assuré et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS,
- leurs enfants handicapés, quel que soit leur âge,
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal.

2.3 Définitions des notions utilisées dans la convention d'assistance

- **Blessure**

Désigne la lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

- **Domicile**

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

- **France**

Désigne la France métropolitaine.

- **Etranger**

Désigne le monde entier, à l'exception de la France.

- **Hospitalisation**

Désigne l'admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à une Blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

- **Maladie**

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

- **Sinistre**

Lorsqu'il s'agit de la serrurerie, désigne :

- soit la perte, le vol, le bris des clés, le dysfonctionnement de la serrure rendant impossible l'ouverture ou la fermeture de la

- porte d'entrée principale du Domicile, soit, en cas de porte d'entrée principale claquée, les clés du Bénéficiaire restées à l'intérieur du Domicile,
- soit le dysfonctionnement de serrure causé par un cambriolage ou une tentative d'effraction du Domicile, empêchant l'accès ou la fermeture.

Lorsqu'il s'agit de la vitrerie, désigne le bris de la vitrerie d'une fenêtre, de baies vitrées, d'une porte-fenêtre ou d'une porte d'entrée donnant accès à l'extérieur du Domicile causé par un cambriolage, une tentative d'effraction, une catastrophe naturelle, une explosion, un incendie, une intempérie ou un acte de vandalisme.

Lorsqu'il s'agit de la plomberie, le chauffage ou l'électricité, désigne le dysfonctionnement de l'installation de plomberie, des appareils de chauffage ou de l'installation électrique causée par un dégât des eaux, une catastrophe naturelle, une explosion, un incendie, une intempérie ou un acte de vandalisme.

3. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

3.1 Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui Nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

3.2 Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la convention d'assistance, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que Vous détenez soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

3.3 Etendue territoriale

- **Assistance aux Personnes**

France Métropolitaine

- **Assistance aux Biens**

Désigne la France métropolitaine (Monde entier pour la prestation « Retour anticipé »)

4. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous

recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat Cosy

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - 01 41 85 96 67
 - depuis l'Etranger Vous devez composer le 33 1 41 85 96 67

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

5. Prestations d'assistance au Domicile

5.1 Assistance en cas de Sinistre au Domicile

- **Retour anticipé**

Vous apprenez, à la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, Nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Etranger jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que Vous auriez dû engager pour votre retour et Nous nous réservons le droit de Vous demander les titres de transport non utilisés.

Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des

Bénéficiaires.

• Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été détruits lors d'un Sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité jusqu'à concurrence de 305 € TTC par Bénéficiaire présent au moment du Sinistre dans la limite globale de 1220 € TTC par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

• Hébergement

Si votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre, Nous recherchons un hôtel situé à proximité de votre Domicile et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), jusqu'à concurrence de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, pendant 5 nuits consécutives maximum.

Seules les personnes Bénéficiaires résidant dans le Domicile garanti au moment du Sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert chez un proche »

• Transfert chez un proche

A la suite d'un Sinistre, Nous organisons et prenons en charge votre transport par train en 1^{ère} classe ou avion classe économique pour aller chez un proche, résidant en France métropolitaine, afin d'y être hébergé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement »

• Gardiennage

Si, à la suite d'un Sinistre, votre Domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, Nous vous mettons en relation, à votre demande, avec un prestataire de sécurité agréé afin qu'il missionne dans les meilleurs délais un vigile pour surveiller votre Domicile venant de subir un Sinistre et préserver les biens, pendant 48 heures consécutives maximum. Le prestataire de sécurité ne prendra sa mission qu'en votre présence

Nous prendrons en charge les frais du prestataire de sécurité.

Lors de votre demande nous vous communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.

Nous mettons tout en œuvre pour Vous rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du Domicile, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation.

La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

Un délai de 12 heures entre 8h et 19h30 du lundi au samedi (hors jours fériés), est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre Domicile.

• Transport mobilier

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos

meubles et effets personnels, jusqu'à concurrence de 3 jours de location, le véhicule devra être restitué dans l'agence de départ. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et que Vous les avez souscrites : « assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.), Nous prenons en charge les coûts correspondants à ces assurances.

Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est précisé que Vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

• Transport mobilier

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous recherchons et Vous mettons en relation avec un garde-meuble proche de votre Domicile sinistré. Les frais de garde restent à votre charge.

• Aide à la recherche de logement provisoire

A la suite d'un Sinistre et si le Domicile garanti reste inhabitable au-delà de 5 jours après le Sinistre, Nous Vous orientons vers les organismes compétents et Vous conseillons dans les différentes démarches pour trouver un logement provisoire.

• Déménagement

A la suite d'un Sinistre, et si votre Domicile reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du Sinistre, Nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier vers votre nouveau lieu de résidence.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du Sinistre.

Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Domicile.

La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport de 100 km autour du Domicile sinistré.

• Transmission de messages

A la suite d'un Sinistre à votre Domicile, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, Nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui Nous aura été préalablement communiqué par téléphone.

NOTA :

Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française,

notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

6. Prestations d'assistance en cas d'Hospitalisation d'un Bénéficiaire

- **Transport et garde des animaux de compagnie (chien ou chat exclusivement)**

Si Vous faites l'objet d'une Hospitalisation de plus de 48 heures à la suite d'une Blessure ou d'une Maladie survenue à votre Domicile et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos animaux de compagnie (chien ou chat exclusivement), Nous organisons leur transport jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 km de votre lieu d'Hospitalisation.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde jusqu'à concurrence de 230 € TTC pendant la durée de votre séjour à l'hôpital.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal, caution éventuelle, etc.).

- **Garde des enfants**

A la suite d'une Hospitalisation de plus de 48 heures, d'un des deux parents Bénéficiaires, à la suite d'une Blessure ou d'une Maladie Nous organisons et prenons en charge pour venir garder vos enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans à votre Domicile :

La présence d'une personne qualifiée pendant 12 heures maximum par jour et pendant 3 jours de suite.

La personne que Nous enverrons à votre Domicile pour garder l'enfant, Bénéficiaire de moins de 16 ans, prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent.

Le service est accessible du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures, hors jours fériés, à raison de 4 heures par jour minimum et de 10 heures maximum.

Vous pouvez Nous joindre 24 h/24, 7 j/ 7, afin de formuler votre demande. Dès réception de votre appel, Nous mettons tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que l'intervenant soit à votre Domicile le plus rapidement possible. Toutefois, Nous nous réservons un délai de prévenance de 5 heures ouvrées afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de votre enfant.

- **Mise à disposition d'un véhicule médical**

A la suite d'une Hospitalisation d'une durée supérieure à 24 heures, et hors cas d'urgence, Nous recherchons une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour Vous conduire au centre de soins ou d'examen de votre choix ou à l'issue d'une hospitalisation pour Vous reconduire à votre Domicile. Les frais afférents à ce transport jusqu'au centre de soins ou d'examen restent à votre charge.

En cas d'urgence, Vous devez appeler les services de secours compétents (Samu, pompiers,...) auxquels Nous ne pouvons nous substituer.

7. Prestations d'assistance en cas

de Sinistre au Domicile

- **Dépannage serrurerie à Domicile**

A la suite d'un Sinistre sur la serrurerie, Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence de 76 € TTC. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d'occupant des lieux. Le coût des réparations est à votre charge.

- **Dépannage d'urgence dans les domaines de la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité**

A la suite d'un Sinistre sur la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité, si Vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile, Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement possible. Nous Vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, Nous le dépêchons à votre Domicile.

Nous prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence 50 € TTC et Vous informons du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à votre charge.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires.

- **Recherche de coordonnées de prestataires de services à la personne**

Si Vous souhaitez faire réaliser des travaux d'entretien ou de réparation dans votre habitation ou faire appel à du personnel de la vie quotidienne (coiffeur à domicile, aide-ménagère...), Nous Vous mettons en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à votre charge.

- **Assistance déménagement**

A l'occasion de votre déménagement, Vous devez effectuer un certain nombre de démarches administratives, Nous vous venons en aide :

- en répondant à vos questions relatives à ces démarches, notamment en vous communiquant les coordonnées de plusieurs prestataires de déménagement afin que Vous puissiez faire votre choix,

- en Vous faisant parvenir un guide regroupant les principales démarches à effectuer,

- en mettant à votre disposition un ensemble de lettres pré imprimées à vos noms et adresse que Vous devez renvoyer aux administrations compétentes de votre choix.

8. Renseignements et informations à caractère documentaire

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, Nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos

démarches dans les domaines suivants :

- habitation, logement,
- famille, mariage, divorce, succession,
- justice,
- travail,
- impôts, fiscalité,
- assurances sociales, Allocations, retraites,
- consommation, vie privée,
- formalités, cartes,
- la législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),
- le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- enseignement, formation,
- voyages, loisirs,
- assurances, responsabilité civile,
- services publics, exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, Nous pourrions Vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par Vous des informations communiquées.

9. Exclusions

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés

médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent.
- les sinistres répétitifs causés par l'absence de remise en état du Domicile après une première intervention de nos services.

10. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),

- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

11. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

12. Cadre du contrat

12.1 Prise d'effet et durée de la couverture

La couverture du contrat « Assistance Cosy » prend effet à la même date et pour la même durée, renouvellement(s) compris, que le contrat d'assurance dénommé Cosy souscrit auprès de L'Equité

12.2 Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité de la couverture d'assistance et cessent en cas de cessation de ladite couverture, quelle qu'en soit la cause.

12.3 Cessation de la couverture et des garanties

La couverture du contrat « **Cosy** » cesse de plein droit :

- en cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, du contrat Cosy souscrit par l'intermédiaire de Media Courtage;
- en cas de cessation du partenariat liant Media Courtage et EUROP ASSISTANCE, à la date communiquée par Média Courtage aux Assurés.

12.4 Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses

garanties d'assurance et/ou prestations d'assistance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

12.5 Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

12.6 Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui

Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

12.7 Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

12.8 Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

12.9 Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110**

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

12.10 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

12.11 Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que Nous prenons à votre égard. A défaut

de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de fournir le service auquel Vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires, sous-traitants ou partenaires du Groupe EUROP ASSISTANCE à l'origine de la présente garantie.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance, ce qui peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Par ailleurs, en vue de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations Vous concernant en écrivant à :

Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

EUROP ASSISTANCE FRANCE Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations Vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 €
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2, rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Media Courtage

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 290 900 €
Courtier en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10.059.534
R.C.S Brest 524 259 975
Siège social : Z.I Kerscao - Rue Jean Fourastié - 29480 Le Relecq-Kerhuon



Références de ces présentes Conditions Générales :
N°EQACA0698B